



ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur s'est dotée du *Règlement 404-2014 relatif à l'enlèvement, au transport et à la disposition des matières résiduelles*;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a acquis la compétence de certains aspects de la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE d'autres aspects de la gestion des matières résiduelles doivent rester de compétence locale;

ATTENDU QUE le conseil a adopté des règles sur la qualité de vie sur le territoire, plus spécifiquement celles relatives aux nuisances;

ATTENDU QUE le *Règlement 500-2019 sur la qualité de vie* doit être amendé;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. **AMENDEMENT**

Le présent règlement amende le règlement 500-2019.

2. **AJOUT DE L'ARTICLE 1.3.6**

L'article 1.3.6 est ajouté après l'article 1.3.5

« 1.3.6 – GESTION DES CONTENANTS VOUÉS AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

1.3.6.1 – **Remisage des contenants** : conformément au *Règlement de zonage*, les contenants (bacs roulants) doivent être remisés dans la cour arrière, contre le mur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, et être non visible de la rue. Dans le secteur commercial, les bacs doivent être remisés dans la marge latérale ou arrière seulement;

1.3.6.2 – **Distance de l'emprise** : En aucun cas, un contenant (bac roulant) ne peut être remisé à moins de 1,5 mètre de toute limite de l'emprise de rue;



1.3.6.3 – **Localisation des contenants et des objets volumineux** : Les contenants (bacs roulants) et objets volumineux doivent être placés en front du bâtiment, en bordure de la rue, à l'intérieur du trottoir, de la bordure ou du fossé lors de la collecte. Les contenants doivent être déneigés, libres de tout obstacle, en bon état et facilement accessibles.

1.3.6.4 – **Heures de dépôts** : Les contenants et objets volumineux doivent être déposés en bordure de la rue après 17 heures la veille de la collecte ou avant 7 heures le matin même de la collecte. Les contenants doivent être retirés au plus tard à 22 heures le jour où s'effectue la collecte.

1.3.6.5 – **Propreté des contenants et bâtiments** : Tout contenant ou bâtiment destiné à servir de façon répétée au dépôt de matières résiduelles doit être gardé propre, sec et en bon état.

Lorsqu'un contenant ou un bâtiment destiné à servir de façon répétée au dépôt de matières résiduelles, comporte un danger dans sa manipulation, sa structure, ou est suffisamment endommagé pour rendre difficile l'enlèvement ou l'accès aux matières résiduelles, la directrice du Service de l'environnement ou son représentant en avertit, par écrit, le propriétaire ou l'utilisateur lui ordonnant de procéder dans les cinq (5) jours qui suivent la réception de la lettre, aux réparations ou au remplacement du contenant défectueux ou dangereux.

1.3.6.6 – **Étanchéité des contenants** : Le propriétaire d'un immeuble visé par le présent règlement qui utilise des contenants ou un bâtiment pour y déposer ou placer temporairement des matières résiduelles doit s'assurer de leur étanchéité. »

3. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 404-2014.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2022.

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 500-01-2022* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 21 février 2022

Dépôt du projet : 21 février 2022

Adoption : 21 mars 2022

Entrée en vigueur : 30 mars 2022

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce
???

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire